

RÈGLEMENT 286-2026

TITRE: RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand peut, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), adopter un règlement visant à définir et à supprimer les nuisances sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'assurer la santé, la sécurité, la salubrité, le bien-être des citoyens et la tranquillité publique;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 455 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) autorisant le Conseil à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction;

ATTENDU QUE ce règlement vise à remplacer et mettre à jour le règlement sur les nuisances numéro 55-95;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026;

ATTENDU QU'une dispense de lecture a été demandée conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Olivier St-Arnaud, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif aux nuisances ».

Article 3 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Il lie toute personne physique ou morale.

Article 4 – Application d'autres lois et règlements

Le présent règlement ne soustrait aucune personne à l'obligation de respecter toute autre loi ou règlement applicable.

Article 5 – Divisibilité

Le Conseil adopte le présent règlement article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas les autres.

Article 6 – Terminologie

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

Autorité compétente : Le fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Immeuble : Un terrain, un bâtiment ou les deux.

Matière nuisible : Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité, à la salubrité, à l'environnement ou au bien-être de la population.

Mauvaises herbes : L'herbe à poux, l'herbe à puce, la berce du Caucase, le panais sauvage, la renouée du Japon ainsi que toute autre plante déclarée nuisible par une loi ou un règlement.

Nuisance : Toute situation, tout acte ou toute omission susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité, à la salubrité, au bien-être de la population ou à la tranquillité publique, ou de causer un inconvénient sérieux au voisinage.

Travaux de construction : Travaux réalisés conformément à un permis ou à un certificat délivré par la Municipalité.

Véhicule : Tout véhicule routier, remorque ou véhicule hors route.

Voie publique : Toute rue, chemin, trottoir, fossé, accotement, parc, place publique ou emprise municipale destinée à la circulation ou à l'usage public.

CHAPITRE 2 : NUISANCES

Article 7 – Interdiction générale

Constitue une nuisance toute situation, tout acte ou toute omission susceptible :

1. De porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la salubrité publique.
2. De troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.
3. De compromettre la qualité de vie ou l'environnement.
4. De causer un inconvénient sérieux à une ou plusieurs personnes.

Sans limiter la portée du premier alinéa, les situations suivantes constituent notamment des nuisances.

Article 8 – Propriétés privées

Il est interdit de :

1. Déposer, laisser ou tolérer la présence de déchets, détritiques, rebuts, ferraille, pneus, carcasses, appareils hors d'usage ou toute autre matière nuisible sur un terrain.
2. Accumuler ou entreposer des matériaux de construction qui ne sont pas destinés à des travaux autorisés par la Municipalité.
3. Laisser un véhicule hors d'usage, non immatriculé ou abandonné sur un terrain, sauf lorsque cette situation est autorisée par la réglementation municipale.
4. Laisser des eaux stagnantes, des immondices ou toute matière insalubre pouvant nuire à la santé ou au voisinage.
5. Laisser croître un couvre-sol végétal ou des mauvaises herbes à une hauteur excédant 20 centimètres à l'exception des parties de terrain où sont exercés des activités agricoles.
6. Laisser un terrain sans stabilisation lorsqu'il en résulte la formation de poussière ou l'érosion des sols.
7. Tolérer qu'un arbre, une haie ou un arbuste obstrue la visibilité ou empiète sur une voie publique.

Article 9 – Domaine public

Il est interdit de :

1. Déposer de la neige, de la glace, de la terre, du sable, du gravier, de la boue ou toute autre matière sur une voie publique.
2. Salir une rue, un trottoir, un fossé ou un terrain municipal.
3. Obstruer une voie publique, un fossé, un ponceau ou un équipement municipal.

4. Empiéter sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité.
5. Endommager un bien appartenant à la Municipalité.

Article 10 – Bruit et tranquillité publique

Constitue une nuisance et est interdit :

1. En tout temps, de produire ou de permettre un bruit excessif, répétitif ou prolongé de nature à troubler la tranquillité du voisinage.
2. Entre 22 h et 7 h, de produire ou de permettre un bruit provenant notamment de musique, d'un appareil sonore, de travaux ou d'un équipement motorisé, lorsqu'il est de nature à troubler la tranquillité du voisinage.
3. Entre 22 h et 7 h, d'effectuer des travaux de construction, de rénovation, de réparation ou de démolition nécessitant l'utilisation d'outils ou d'équipements motorisés bruyants.

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- a) Aux activités agricoles exercées conformément aux lois et règlements applicables
- b) Aux situations d'urgence ou aux travaux nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens
- c) Aux opérations de déneigement ou d'entretien des chemins
- d) Aux travaux effectués par ou pour la Municipalité
- e) Aux activités ou événements autorisés par la Municipalité.

Article 11 – Odeurs, qualité de l'air et brûlage

Il est interdit de :

1. Produire ou laisser émettre des odeurs persistantes ou excessives susceptibles d'incommoder le voisinage.
2. Produire ou laisser émettre de la fumée, des poussières, des gaz ou toute autre émanation de manière à nuire à la qualité de l'air ou à la visibilité.
3. Brûler des déchets, des plastiques, du caoutchouc, des huiles usées, des matériaux de construction ou toute autre matière dont le brûlage est interdit par les lois ou règlements applicables.
4. Utiliser un appareil de chauffage au bois en y brûlant des matières autres que le bois naturel sec ou les combustibles autorisés.
5. Maintenir un feu dont la fumée ou les étincelles causent une nuisance ou présentent un risque pour les propriétés voisines.

Article 12 – Sécurité publique

Il est interdit de :

1. Utiliser des pièces pyrotechniques ou des feux d'artifice sans l'autorisation requise de la Municipalité, lorsqu'elle est exigée.
2. Utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, une arbalète, un arc ou tout autre dispositif similaire de manière à compromettre la sécurité des personnes ou des biens.
3. Installer ou maintenir un obstacle, une chaîne, un câble, une barrière ou tout autre objet dans une voie publique ou dans l'emprise municipale, de manière à nuire à la circulation ou à compromettre la sécurité des usagers.
4. Projeter une lumière directement sur une voie publique ou sur une propriété voisine de manière à compromettre la sécurité ou à causer une nuisance.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 13 – Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

Article 14 – Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire désigné peut, entre 8h00 et 19h00 tous les jours de la semaine et, en cas d'urgence, à tout moment, visiter tout immeuble afin de vérifier le respect du présent règlement. Sur demande, il doit s'identifier et présenter une preuve de son identité.

Article 15 – Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre l'accès au fonctionnaire désigné.
2. Répondre aux questions relatives à l'application du présent règlement.
3. Fournir les renseignements nécessaires à l'application du règlement.
4. Ne pas entraver, intimider, menacer ou empêcher le fonctionnaire désigné d'exercer ses fonctions.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Article 16 – Responsabilité

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute nuisance créée, maintenue ou tolérée sur cet immeuble.

Article 17 – Absence de droits acquis

Aucun droit acquis ne peut être invoqué à l'égard d'une nuisance.

Article 18 – Recours

En plus de délivrer un constat d'infraction, la Municipalité peut exercer tout recours prévu par la loi afin de faire cesser une nuisance.

Elle peut notamment demander au tribunal compétent :

1. D'ordonner l'élimination de la nuisance dans le délai fixé.
2. D'autoriser la Municipalité à effectuer les travaux aux frais du contrevenant, à défaut par celui-ci de s'exécuter.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 19 – Infractions

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Article 20 – Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible :

- Pour une première infraction :
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique.
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- En cas de récidive, les montants sont portés au double.

Chaque jour durant lequel une infraction se poursuit constitue une infraction distincte.

Article 21 – Autres recours

Les recours prévus au présent règlement s'ajoutent à tout autre recours prévu par une loi ou un autre règlement municipal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Abrogation

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif aux nuisances incompatibles avec ses dispositions.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026.

Roxane St-Yves, greffière-trésorière

Christian Charette, maire

Roxane St-Yves, greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>9 juin 2026</i>
<i>Dépôt du projet du règlement :</i>	<i>9 juin 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>8 septembre 2026</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>9 septembre 2026</i>